

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Crime; tentative. — Réhabilitation; avis de la Cour impériale; pourvoi en cassation; recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Dénonciation calomnieuse; M^{lle} Sarah Félix et Berthe Briard contre M. Fath. — Loi de police; pénalité; abrogation; compétence; boucherie. — Homicide par imprudence; responsabilité du patron. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Assassinat d'un beau-père par son gendre. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Refus formel d'obéissance devant la troupe par un sergent-major aux ordres de son capitaine.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Cours d'eau non navigable ni flottable; droit prétendu à l'usage des eaux; privation par suite d'expropriation; indemnité conditionnelle fixée par le jury; question préjudicielle de légalité de la prise d'eau et des ouvrages accessoires; compétence administrative.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Lambeth : Un faux officier de l'armée de Hongrie; abus des certificats de Kossuth; déposition de ce dernier.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} septembre.

CRIME. — TENTATIVE.

Aucune condamnation ne peut être prononcée pour tentative de crime s'il n'a été expressément déclaré qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. (Article 2 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi de Germain-René Wattebaert, d'un arrêt rendu, le 9 août 1853, par la Cour d'assises de la Marne, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour tentative de meurtre.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Ploungoulin, avocat-général.

REHABILITATION. — AVIS DE LA COUR IMPÉRIALE. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'avis défavorable donné par une Cour impériale sur une demande en réhabilitation. (Code d'instruction criminelle, et loi du 3 juillet 1852.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jallon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Ploungoulin, sur le pourvoi de Thomas Salmon, contre une décision du 12 mai 1853, par laquelle la Cour de Rennes refuse de donner un avis favorable à la demande en réhabilitation par lui formée.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Bonviven, femme Kerchas, femme Jaffrenon et autres, condamnés par la Cour d'assises du Finistère aux travaux forcés à temps pour vol qualifié; — 2^o de Jean-Marie Garnier (Finistère), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o de Dandrei, Grazzio, Olivier et Ricca (Gard), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o de Mandar, Guth et Beauflis (Seine), dix, huit et sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o de Rose Meissonnier et de Fournier (Gard), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 6^o d'Etienne Soucheire (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 7^o d'Equilbecq, femme Renouf (Seine), huit ans de travaux forcés, avortement; — 8^o de Jean-Baptiste-Auguste Favre (Aisne), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9^o de Félix Varin (Marne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 10^o de Charles-Benoît Médal (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa belle-fille; — 11^o de Charles-Ferdinand Noret (Seine), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 12^o de Suzanne Bekar (Marne), cinq ans de réclusion, vols domestiques; — 13^o de Louis-Gustave Jalolet (Seine), sept ans de réclusion, détournement par un homme de service à gages; — 14^o de Jean Bernard et d'Alain Coman (Finistère), cinq ans de prison et huit ans de travaux forcés, coups et blessures; — 15^o de Jean Couderc (Creuse), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 16^o de Victor-Pierre Darocourt (Marne), quatre ans d'emprisonnement, vol; — 17^o de François Boisgoutier (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18^o de Gustave-François Meslin (Calvados), huit ans de réclusion, vol domestique; — 19^o de Charles-Joseph Hippolyte Auger (Cayenne), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 20^o d'Auguste-Frédéric Clairville-Reulon (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures; — 21^o d'Émile Vaudry (Calvados), six ans de réclusion, tentative de vol; — 22^o de Henri-Benjamin Brochet (Ille-et-Vilaine), dix ans de réclusion, meurtre; — 23^o de Constant Harant (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol qualifié; — 24^o de Jean-Marie Collat (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 25^o d'Auguste Maxion (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 26^o de Jean Larrière (Seine), deux ans de prison, faux en écriture de commerce et privée; — 27^o de Jean Renou, deux ans de prison, banqueroute frauduleuse; — 28^o de Honoré Laudron (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 29^o de Jean-Baptiste Desmoussieux (Calvados), six ans de réclusion, vol qualifié; — 30^o de Jean Guilhaume (Finistère), cinq ans de prison, vols qualifiés; — 31^o d'Augustin Landry (Loir-et-Cher), six ans de réclusion, vol domestique; — 32^o d'Antoine Vanderputen (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre suivie de vol; — 33^o de Nicolas Gaillard (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 34^o de Louis-Alexandre Sillas-Vallois (Marne), cinq ans de réclusion, tentative de vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 31 août.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — M^{lle} SARAH FÉLIX ET BERTHE BRIARD CONTRE M. FATH.

Ce procès, dont nous avons déjà fait connaître les diverses phases (V. *Gazette des Tribunaux* des 5 juin et 6 août), revenait aujourd'hui devant la Cour sur la question du fond. On sait que M^{lle} Sarah Félix et Berthe Briard, accusées

par MM. Fath et Baudoin, d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des marchandises, furent acquittées par jugement de la 7^e chambre du Tribunal correctionnel, en date du 4 juin dernier.

Par le même jugement, MM. Fath et Baudoin furent condamnés chacun à 200 francs d'amende pour dénonciation calomnieuse sur la plainte conventionnelle des demoiselles Sarah Félix et Berthe Briard. M. Baudoin a accepté la condamnation prononcée.

M. Fath a interjeté appel du jugement sur le seul chef de dénonciation calomnieuse.

C'est dans ces termes que le procès s'est engagé devant la Cour.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Salignac, M. le président a procédé à l'interrogatoire de M. Fath.

M^e Emion, avocat de l'appelant, s'est efforcé d'établir la bonne foi de son client; reconnaissant avec le Tribunal de première instance la complète innocence des demoiselles Sarah Félix et Briard, il a fait remarquer à la Cour que s'il y avait de la part de M. Fath légèreté ou imprudence, il n'y avait pas cette intention mauvaise qui forme l'élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse.

M^e Gallois, avoué des demoiselles Sarah Félix et Berthe Briard, s'en est rapporté à justice.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu la prévention.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que de Fath a eu tort de ne pas désavouer ses mandataires et de leur permettre d'intenter en son nom contre M^{lle} Sarah Félix et Berthe Briard une poursuite en escroquerie, la négation des faits contenus dans la citation résulte des explications fournies par lui-même devant le Tribunal; qu'en cet état l'intention de nuire, élément constitutif du délit, n'existe pas;

« Renvoie purement et simplement Fath des fins de la plainte sans amende, et condamne les parties civiles aux dépens. »

LOI DE POLICE. — PÉNALTÉ. — ABROGATION. — COMPÉTENCE. — BOUCHERIE.

Les anciennes lois rendues en matière de police sur des objets non réglementés par le Code pénal de 1810 sont encore en vigueur.

Spécialement l'amende de 300 livres prononcée par les lettres-patentes du roi, du 1^{er} juin 1782, contre les bouchers qui vendent des veaux âgés de moins de six semaines, est encore applicable.

En conséquence, l'infraction à cette disposition, rappelée par l'ordonnance de police du 25 mars 1830, doit être poursuivie devant la juridiction correctionnelle et non pas seulement devant le Tribunal de simple police.

MM. Bouquin, boucher à Vierzon, et Audebrand, boucher à Chichery (Yonne), ont été l'objet de poursuites correctionnelles pour infraction à l'art. 7 des lettres-patentes du 1^{er} juin 1782, qui défend la vente dans Paris de veaux âgés de moins de six semaines.

Les prévenus ont opposé l'incompétence du Tribunal résultant de ce que les lettres-patentes rappelées par une simple ordonnance de police, du 25 mars 1830, n'avaient plus que l'autorité d'arrêtés émanés du pouvoir municipal, en vertu des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et qu'en conséquence les infractions à ces lettres n'entraînaient, aux termes de l'art. 471 du Code pénal, § 15^e, que des peines de simple police et ne pouvaient être poursuivies que devant la juridiction municipale.

7 juillet dernier, jugement de la 7^e chambre qui repousse cette exception et se déclare compétente, parce que l'art. 484 du Code pénal prescrit aux Tribunaux d'observer tous les règlements et lois sur des matières non réglementées par ledit Code.

Sur l'appel d'Audebrand et Bouquin, M^e Braultart, leur avocat, a soutenu devant la Cour que les lettres-patentes de 1782 n'avaient plus de force légale, qu'elles avaient été virtuellement abrogées par les lois et ordonnances royales qui, en l'an XI, en 1825 et surtout le 18 octobre 1829, ont réglementé d'une manière générale le commerce et la police de la boucherie; que si un arrêté du préfet de police du 25 mars 1830, rendu pour régler l'exécution de cette dernière ordonnance, a, dans son art. 217, fait revivre la défense prescrite par les lettres patentes de 1782, cette disposition ne pouvait être considérée que comme une mesure de police exécutoire dans les défenses qu'elle prescrit ou qu'elle renouvelle, mais qui ne peut entraîner que des peines de simple police, aux termes de l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790.

Il n'y a pas lieu sur ce point de distinguer entre les règlements nouveaux et les anciens monuments législatifs auxquels l'autorité municipale est autorisée à rendre la vie, aux termes de l'art 46, titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791. Il est impossible de donner à l'administration le moyen indirect de créer des délits, d'instituer des pénalités excessives, de bouleverser les juridictions.

M^e Braultart, à l'appui de ce système, cite Merlin (*Questions de droit*, v^o Tribunal de police, § 4, n^o 5) et plusieurs arrêts de la Cour de cassation des 21 avril 1831, 19 janvier 1836 et surtout 17 décembre 1841 (Sirey, t. 43, 1, 76).

M. l'avocat-général Levesque a conclu au maintien de la compétence correctionnelle, en se fondant sur ce que les lettres-patentes de 1782 avaient encore force de loi et n'avaient jamais été abrogées ni tacitement ni expressément; qu'en conséquence elles devaient être appliquées non seulement dans les défenses qu'elles contiennent, mais aussi à l'égard des peines qu'elles édictent et de la compétence qui en dérive.

Après des répliques de M^e Braultart et du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le Code pénal de 1810 ne renferme pas les dispositions du paragraphe 14 de l'article 475 qui y ont été ajoutés seulement en 1832;

« Que ces dispositions, les seules qu'on aurait pu prétendre applicables à la mise en vente de veaux âgés de moins de six semaines, ont été abrogées par l'article 9 de la loi du 27 mars 1831;

« Qu'ainsi les lettres patentes du premier juin 1782 constituent un règlement particulier sur une matière non réglée par le Code pénal dont l'article 484 prescrit l'observation, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Le 8 juillet dernier, un accident déplorable décidait la mort du nommé Ferry, ouvrier charpentier. L'église Notre-Dame est depuis longtemps échafaudée jusqu'aux tours; des travaux immenses sont faits tout autour de la vieille basilique. Pour monter et descendre les pierres énormes employées dans les réparations, on se sert d'instruments spéciaux; ce sont des espèces de chars sur lesquels les pierres sont posées et montées par des moyens mécaniques. Dans le but d'empêcher les chocs et le frottement de la pierre sur le fer qui garnit ces chars, on emploie d'énormes ronds qu'on appelle des paillasons.

Depuis quelque temps les ouvriers charpentiers se plaignaient de la déplorable habitude de leurs camarades les maçons. Ceux-ci jetaient en effet du haut des tours les paillasons épaïs qui tombaient avec toute la force que donne la hauteur des tours Notre-Dame; ils avaient averti le directeur et l'entrepreneur des travaux de maçonnerie, M. Sauvage, qui avait donné les ordres les plus formels à ce sujet. Il était défendu de rien jeter; tout devait être descendu dans les mécaniques.

Cependant un sieur François Wirtz, ouvrier de M. Sauvage, sans avoir averti, obliant les ordres donnés, précipitait du haut de la tour du bourdon cinq paillasons attachés ensemble. Dans leur chute ils atteignent Ferry, qui tomba sans connaissance, fut transporté dans cet état à l'Hôtel-Dieu, et mourut bientôt. L'autopsie constata que la mort était le résultat d'une commotion cérébrale, d'un épanchement de sang et surtout de la luxation de la septième vertèbre du col.

Wirtz, auteur de l'accident, a été poursuivi pour homicide par imprudence. M. Sauvage, son patron, a été aussi appelé devant les Tribunaux comme civilement responsable. Nous avons rendu compte des débats dans notre numéro du 28 juillet dernier.

Le Tribunal condamna Wirtz à un mois de prison; de plus, et solidairement avec Wirtz, M. Sauvage, comme civilement responsable du fait de son ouvrier, fut condamné à payer une première somme de 500 fr. à la veuve Ferry, à lui servir une rente viagère de 200 fr. et à chacun des enfants de Ferry une rente perpétuelle de 150 fr.

Appel a été interjeté par M. Sauvage de cette décision. La femme Ferry a aussi interjeté appel en ce que les dommages-intérêts accordés n'étaient pas assez considérables.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Frayssinaud, après avoir entendu M^e Trinité pour la veuve Ferry, M^e Desmarest pour Sauvage et les conclusions conformes de M. Levesque, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monestier, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 29 et 30 août.

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

Cette affaire, très dramatique par tous les détails avait attiré à l'audience une affluence très considérable. Un grand nombre d'habitants des communes de Poiseux et Nolay sont venus pour assister aux débats.

Le 29 août, à dix heures précises, la Cour est en séance; l'accusé, Georges Tiroille, est introduit. C'est un homme de trente-trois ans, petit, d'une physionomie douce et jeune, il porte le costume des ouvriers de bois du département de la Nièvre.

M. Boin, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Louis Lefebvre, avocat, est chargé de la défense; il a près de lui le père de l'accusé.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le dimanche 3 avril dernier, le nommé Lebas, tailleur d'habits, demeurant à Martangy, commune de Nolay, déjà avancé en âge, parut de chez lui à huit heures du matin environ pour se rendre au hameau de Bourg-Gelée, commune de Poiseux, où demeurait l'un de ses deux gendres, le nommé Georges Tiroille, aujourd'hui accusé de lui avoir donné la mort.

« Lebas fit route pendant une partie du chemin avec le nommé Réviriot. Arrivés à un endroit appelé la Moitié-des-Saurès, Réviriot et lui se séparèrent. Réviriot prit le chemin qui mène au village d'Arriort, et Lebas suivit celui qui devait le conduire au Bourg-Gelée en passant par le lieu appelé la Barrière-de-Villiers, chemin qui traverse un bois. Depuis ce moment jusqu'au jour où l'on a retrouvé son cadavre, on ne l'a plus revu.

« Averti de sa disparition le 13 avril seulement, le maire de Nolay crut devoir en informer le préfet de la Nièvre, qui lui-même en donna avis à M. le procureur impérial de Nevers.

« Il était impossible de supposer que Lebas se fût lui-même donné la mort; il avait, avant de partir, préparé sa soupe pour le repas du soir et remis de l'argent à une voisine afin qu'elle lui achetât du tabac. Son caractère exalta d'ailleurs toute espèce de suicide. Sa mort, car on devait bien penser qu'il ne vivait plus, ne pouvait être attribuée qu'à un crime.

« Plusieurs recherches faites dans le bois de la Barrière-de-Villiers et dans les localités environnantes étaient demeurées sans résultat. On avait sondé vainement les excavations, les mares et même les étangs, on n'avait pu rien découvrir. Une dernière recherche faite le 8 mai par les habitants réunis des communes de Nolay et de Poiseux, sous la direction des maires des deux communes et avec l'assistance des magistrats de Nevers, devait être plus heureuse. A six heures du soir, et quand on allait se retirer, quelques-uns de ceux qui avaient pris part à la recherche remarquèrent dans une espèce de grand terrier de la terre fraîchement remuée; on enleva cette terre, et, sous une couche d'environ un mètre cinquante centimètres, on découvrit le cadavre de Lebas. Il était vêtu de ses habits de dimanche, son bâton et son chapeau étaient à côté de lui; on retrouva dans ses poches sa tabatière, sa montre et 2 francs, qui étaient tout l'argent qu'il possédait quand il avait quitté Réviriot. Ce n'était donc pas

pour le voler qu'il avait été tué.

« La cause de la mort était apparente. Lebas portait une énorme blessure au côté gauche du cou, au-dessus de la mâchoire. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie ont retiré de cette blessure trente-deux grains de plomb; ils en ont conclu nécessairement qu'elle avait été produite par un coup de feu. Le coup avait fait balle et devait avoir été tiré à bout portant. La mort avait été instantanée, et l'organe de la voix avait été déchiré, Lebas avait dû tomber sans proférer même un cri.

« Qui avait pu commettre ce crime? L'opinion unanime des habitants désigna Georges Tiroille comme en devant être l'auteur.

« Tiroille avait eu un intérêt à la mort de son beau-père: par l'effet d'un partage opéré l'année dernière entre la femme de Tiroille et sa sœur, mariée à un nommé Galles, la femme Tiroille avait eu une part plus forte que la femme Galles. Les héritages partagés étaient pour partie ceux qu'avait laissés la mère décédée des femmes Galles et Tiroille, seconde femme de Lebas; ils provenaient, pour le reste, de la première femme de celui-ci, laquelle avait eu un enfant décédé seulement à une époque où la femme Tiroille avait pu en hériter, mais au contraire avant la naissance de la femme Galles. De là, pour la femme Tiroille, un avantage considérable qui avait vivement affligé sa sœur.

« Lebas paraît avoir alors annoncé l'intention de rétablir ce qu'il appelait l'égalité entre ses deux filles, en attribuant, sur les biens qui lui restaient personnellement, une part plus forte à la femme Galles qu'à sa sœur. Tiroille était tellement convaincu que cela serait ainsi, qu'il avait dit plusieurs fois au géomètre chargé de diriger le partage, insistant à plusieurs reprises auprès de celui-ci pour qu'il lui fit attribuer bien exactement tout ce qui lui revenait, et en donnant pour motif qu'il n'aurait plus rien de son beau-père: « Arrachez, disait-il, tous mes droits, car je n'en aurai plus rien de lui. »

« Depuis, Lebas avait parlé à plusieurs personnes du projet qu'il avait d'abandonner son bien à ses deux filles et d'avantager la femme Galles au préjudice de sa sœur, parce que cela lui semblait une justice. Cette attribution inégale était imminente le 3 avril. De plus, Lebas, qui avait quelques dettes, avait voulu vendre, pour en payer une partie, un petit pré, voisin des terres devenues par le partage la propriété de Tiroille; il avait offert à celui-ci de le lui céder de préférence, et cela avait été convenu; mais Tiroille ne se hâta pas de conclure, il lui avait annoncé le projet de vendre son pré à un autre. Il fallait que Tiroille achetât et payât, ou le pré passait entre les mains d'un étranger. Or il ne paraît pas qu'il fût en mesure de solder cette acquisition, et sous ce rapport encore il avait eu un intérêt à faire mourir son beau-père: cette mort devait empêcher la vente du morceau de pré qu'il convoitait.

« Enfin, au moment où se faisait le partage dont il a été parlé, une querelle très violente avait eu lieu entre Lebas d'une part, et de l'autre son gendre Tiroille et le père de celui-ci; on s'était frappé réciproquement, et Georges Tiroille en avait conservé contre son beau-père un ressentiment très vil: « Je ne pense pas que ça se passe comme ça; il me le paiera toujours. » Dès avant cette querelle, il vivait avec Lebas en mauvaise intelligence et tenait, en parlant de lui, d'abominables propos, disant, par exemple, que Lebas « valait mieux un coup de fusil qu'un loup; » prononçant même une fois ces paroles: « Que le diable me déçoille mon âme! si sa vie ne tenait pas plus que celle d'un merle, je lui f... un coup de fusil. »

« L'accusé savait d'ailleurs à l'avance que son beau-père viendrait chez lui le 3 avril. Lebas, qui l'avait annoncé à son autre gendre, devait à plus forte raison l'avoir dit à Tiroille; celui-ci avait passé à Martangy les journées du 27 et du 28 mars, c'est-à-dire celles du jour de Pâques et du lendemain; il avait couché deux nuits avec Lebas, et ce dernier, que préoccupaient ses projets d'abandon de biens et de vente de pré, lui avait nécessairement fait part de l'intention qu'il avait de se rendre au Bourg-Gelée le dimanche suivant. Tiroille a nié qu'il le sût, mais comme il est impossible qu'il dise en cela la vérité, ce mensonge est déjà à sa charge un indice accusateur.

« Une autre cause de soupçons est résultée du silence conservé par l'accusé après qu'il est informé de la disparition de Lebas. Il était allé à Martangy le 10 avril; on lui avait parlé de Lebas que l'on n'avait pas revu depuis le dimanche précédent, et, de retour au Bourg-Gelée, non seulement il n'avait pas averti l'autorité, mais il n'avait rien dit à personne de la disparition de son beau-père.

« Le maire de Nolay, une fois prévenu, l'avait fait venir chez lui et lui avait demandé pourquoi il ne faisait pas de recherches; il avait répondu avec beaucoup d'indifférence et de calme « qu'il n'en avait pas le temps. » Il avait fait déjà cette réponse aux habitants de Martangy.

« L'information a prouvé qu'il avait, pour s'abstenir, un autre motif.

« La première question qu'on lui a posée a été celle de savoir quel avait été l'emploi de son temps dans la matinée du 3 avril. Il a répondu d'abord qu'il n'était pas, ce matin-là, sorti de chez lui: des voisins aient pu le voir à onze heures devant sa porte, et il avait jusqu'à cette heure employé son temps à travailler dans son jardin; depuis, et des témoins ayant déclaré l'avoir vu à huit heures environ hors de sa maison, il lui a bien fallu dire qu'il était sorti une fois; un autre témoin ayant dit ensuite l'avoir rencontré plus tard, il a été obligé de reconnaître que ce n'était pas une fois, mais deux qu'il était sorti. Ces variations à elles seules indiqueraient qu'il ne dit pas la vérité. Un témoignage accablant est venu s'y joindre: les nommés Richard père et fils ont raconté qu'à six heures du matin, le 3 avril, ils avaient vu Tiroille marchant à vingt-cinq pas de l'endroit où ils travaillaient, et se dirigeant d'un côté qui est celui de la Barrière-de-Villiers; il était armé d'un fusil et se baissait aux endroits où la haie du chemin, non encore garnie de feuilles, était moins épaisse ou moins haute, comme s'il eût voulu éviter qu'on pût le voir.

« Tiroille a été forcé, en présence de cette révélation, de donner aux témoins un démenti, qui le charge plus encore que les dépositions elles-mêmes. Les Richard ont ajouté d'ailleurs un fait qui ne pourrait plus laisser de doute. Parents qui sont de Tiroille, et redoutant au surplus, comme ils l'ont avoué, que celui-ci, s'ils parlaient,

ou quelques membres de sa famille, ne leur envoyait, ainsi qu'ils ont dit, un coup de fusil, ils n'avaient, dans leur audition devant le maire de Nelay, rien déclaré d'important; aussi Tiroille, non arrêté encore, avait pu dire, en parlant à l'une des femmes Richard : « Les cousins ne m'ont pas foulé devant le maire, ils n'ont pas parlé de fusil; s'ils en avaient parlé, j'étais un homme perdu ! » Il avait insisté ensuite pour que l'on continuât à garder le même silence. Quelques jours plus tard, il avait tenu chez sa mère un propos analogue en présence de Richard fils.

« Il a été su de plus par les Richard qu'ils avaient vu Tiroille à onze heures, le 3 avril, et qu'il avait alors changé de vêtements. Cette circonstance, qui aurait pu être indifférente, est devenue au contraire tout-à-fait significative par la dénégation obstinée qu'en a faite l'accusé.

« Ainsi, il était allé le matin cacher son fusil à l'endroit où il supposait que passerait son beau-père, puis il était revenu au Bourg-Gelé; on l'y avait vu, comme on l'a dit, vers huit heures. Une heure après, à neuf heures environ ou neuf heures et demie, un autre témoin l'avait vu encore, et cette fois il marchait dans la direction de la Barrière-de-Villiers. On ne l'avait plus revu qu'à onze heures, et il avait changé de costume ! Et c'est précisément dans l'intervalle que l'assassinat a été commis.

« Un dernier propos a été rapporté par les Richard, propos tenu dans leur maison par un des frères de Tiroille. Ce frère, en parlant de mauvais temps, avait exprimé le souhait qu'il pût durer pendant un an et un jour, trahissant de cette façon comme une pensée de prescription qui se serait appliquée aux crimes, de même qu'elle peut en certains cas s'appliquer à la possession des terres, et qui, dans son esprit, aurait protégé son frère, si pendant un an et un jour le mauvais temps avait fait obstacle aux recherches et empêché de retrouver le cadavre de Lebas.

« On n'a pas pu préciser d'une manière certaine le point du bois où l'assassinat avait eu lieu. Toutefois, dans une des recherches ou battues, on avait remarqué, sur le chemin de la Barrière-de-Villiers, un endroit où la terre avait paru tachée de sang; on avait du reste ramassé à cet endroit quelques cheveux noirs et blancs, et l'on avait dû penser que ce point était celui où Lebas avait été tué. Depuis la découverte du cadavre, on a trouvé à deux ou trois cents pas de cet endroit un trou en forme de fosse où le corps avait pu être caché d'abord, et qui avait été ensuite rempli avec de la terre; cet endroit n'est distant du Bourg-Gelé que de 2 kilomètres environ.

« Il est certain, dans tous les cas, que le cadavre de Lebas avait été transporté après coup dans le trou où on l'a trouvé. Dans la nuit du 30 avril au dimanche 1^{er} mai (une nouvelle recherche devait avoir lieu le lendemain), une lumière avait été vue dans le bois par la garde Vitureau. Cette lumière était mobile et marchait dans la direction qui a plus tard été explorée et où l'on a trouvé le corps. Vitureau l'avait perdue de vue par suite des accidents de terrain; il l'avait revue environ une heure après suivant cette fois une ligne qui devait conduire au Bourg-Gelé.

« Le bois où Lebas a été trouvé ayant déjà été exploré antérieurement au 30 avril, on avait transporté là le cadavre dans la pensée qu'on ne l'y retrouverait pas. La précaution a tourné au contraire contre ceux qui l'avaient prise, et c'est sur les indications qu'avait données Vitureau que le corps a été retrouvé le 8 mai.

« Dans cette même nuit du 30 avril, un autre témoin, la veuve Gaux, avait entendu du bruit près de la maison de Tiroille père, qui demeure, comme son fils, au Bourg-Gelé; elle avait même entendu ouvrir la porte de cette maison. C'est de là qu'était partie et c'est là aussi qu'était revenue la lumière vue par Vitureau; cette lumière avait dû être portée dans une lanterne; or, il en a été saisi une vieille au domicile de Tiroille père. Cela aurait pu certainement ne pas constituer une charge, mais on a remarqué qu'à la lanterne saisie, l'anneau destiné à servir de support avait été fait avec une de ces brides de fer employées dans les campagnes à cercler les sabots sur les desous. Qui avait fait cet anneau? Tous les membres de la famille Tiroille ont déclaré ne pas le savoir. Aucun d'eux n'avait d'ailleurs de cercles à sabots, à l'exception toutefois de l'accusé, qui déclara en avoir deux chez lui, ajoutant qu'il était prêt à les représenter tous les deux, si on le voulait.

« Il avait espéré, sans doute, empêcher par cette assurance que la recherche ne fût faite. Elle a eu lieu néanmoins, et malgré ce qu'il avait dit, il ne lui a été possible de trouver dans sa maison qu'une seule bride. Qu'avait pu devenir l'autre? Elle avait été employée à faire à la vieille lanterne le support qui lui manquait et sans lequel on n'aurait pu s'en servir.

« Les perquisitions opérées au domicile de Georges y ont fait découvrir, en outre de l'unique bride de sabot qui lui restait, des grains de plomb de différents numéros, parmi lesquels il s'en est trouvé quatre exactement semblables au 32 relatif à la blessure de Lebas. Le fusil avait été rechargé et son état n'a pu fournir aucun indice. Mais on a trouvé encore des sabots qui avaient été sur le dessus et même à l'intérieur manifestement raclés à une époque récente. Sommé d'expliquer ce fait, l'accusé a prétendu que ces sabots, dont il ne se servait pas, étaient depuis deux ans dans l'état où ils se trouvaient encore; les clous, garnissant le dessus des sabots, auraient prouvé à eux seuls qu'il n'en était pas ainsi; ces clous, rouillés à certains endroits, ne l'étaient pas, au contraire, à ceux où le marteau avait dû porter; la rouille a depuis gagné ces points comme les autres. La pose des clous devait donc être récente au moment de la saisie.

« Pourquoi d'ailleurs Tiroille avait-il raclé ses sabots? Il n'a pas pu l'expliquer d'une manière satisfaisante, et l'on est aujourd'hui autorisé à lui dire qu'il les a raclés ainsi parce qu'ils étaient tachés de sang; après avoir tué Lebas, il avait fallu enlever le corps, et cela n'avait pas pu s'accomplir sans que du sang eût taché les vêtements et les chaussures de celui qui le portait. De là, le changement de costume de Tiroille le matin du 3 avril, et de là aussi pour lui la nécessité de gratter ou racler, comme il l'avait fait, les sabots qu'on a saisis.

« On n'a cependant trouvé, soit chez lui, soit chez son père, aucun lingon ni vêtement ensanglanté; mais le petit vacher de Tiroille père, le nommé Robin, âgé de quatorze ans, avait dit à un autre père, le jeune Durand Cressot, qu'il avait vu chez son maître des linges tachés de sang, qui étaient cachés sous des planches, dans une grange. Robin a nié ce propos devant le magistrat instructeur; mais il a reconnu en même temps que Tiroille père l'avait menacé de le frapper et de le renvoyer de chez lui s'il le répétait. Comment cette menace aurait-elle pu être faite si ce propos n'avait pas été tenu? Et comment Robin eût-il pu raconter un fait semblable s'il n'avait pas été vrai?

« La présence de linges ensanglantés dans la maison Tiroille père est un fait acquis d'ailleurs. Dans la matinée du 9 avril, à six heures, le nommé Cassiot, domestique chez le garde Vitureau, a vu la femme Tiroille mère lavant à un endroit où on ne lave pas ordinairement et qui paraît avoir été choisi exprès, parce qu'on n'y pouvait être vu des personnes qui auraient passé sur le chemin. Cassiot, qui suivait pour se rendre au Bourg-Gelé un sentier dans la prairie, passa à côté de la femme Tiroille et put voir parfaitement qu'elle lavait alors des chaussettes et

un mouchoir ensanglantés. Sous ses genoux se trouvaient deux blouses enveloppées dans un autre mouchoir. Cassiot n'avait pas pu voir si les blouses avaient du sang, mais le mouchoir qui les enveloppait en était taché.

« Comment expliquer cela? Dans l'impossibilité de le faire, la femme Tiroille a nié, nié qu'elle eût lavé, le 9 avril, à l'endroit indiqué par Cassiot, et nié même qu'elle l'eût vu. Elle lui avait parlé cependant : « Il faut te presser ! lui avait-elle dit, afin d'éviter sans doute qu'il s'arrêtât, car il est tard. » Il était six heures du matin. Confronté avec la femme Tiroille, Cassiot, qui, dès qu'on eut parlé de la disparition de Lebas, avait raconté à diverses personnes ce dont il avait été témoin, a maintenu ses déclarations.

« La dénégation pure et simple que lui a opposée la femme Tiroille n'a fait qu'augmenter encore la gravité déjà si grande de cette charge.

« On n'avait pas pu faire laver à la femme de l'accusé du lingon taché du sang de son père, et c'est la femme Tiroille mère qui avait dû se charger de ce soin.

« Tel est l'ensemble des charges résultant contre l'accusé de différents faits et des divers témoignages que l'information a pu recueillir pour en assurer l'impunité. Mais si personne ne l'a vu au moment où, poussé par une pensée de cupidité éfrénée, il tirait, à bout portant, sur un pauvre vieillard sans défiance, le grand-père de ses enfants, et qui venait pour être son hôte, le coup de fusil qui l'a tué, la justice en sait assez cependant pour affirmer qu'il est le coupable, et il ne sera pas dit qu'un si grand crime sera demeuré sans châtiement.

« En conséquence, Georges Tiroille est accusé d'avoir, le 3 avril 1853, sur le territoire de la commune de Paisieux, volontairement donné la mort au nommé Lebas, d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation et de guet-apens, crime prévu et puni par les art. 295, 296 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins au nombre de cinquante-quatre, puis M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé.

Dans cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de deux heures, l'accusé fait preuve d'un grand calme et d'une grande présence d'esprit.

L'audition des témoins commence à deux heures et continue jusqu'à six heures du soir.

L'audience est renvoyée au lendemain à six heures du matin, pour la continuation des dépositions des témoins et pour les plaidoiries.

Le mardi 30, à six heures du matin, la Cour entre en séance. Le public est aussi nombreux que la veille.

Il y avait encore vingt-cinq témoins à entendre, mais M. le procureur impérial réduit sa liste au nombre de cinq et renonce à l'audition de tous les autres.

Ces témoins déposent, et l'on entend le réquisitoire et la plaidoirie.

Après des répliques animées, M. le président fait son résumé qui ne dure pas moins d'une heure et demie, et le jury entre à midi dans la salle des délibérations.

Une demi-heure après, on entend la sonnette, et le jury rentre en séance avec un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

Georges Tiroille est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 1^{er} septembre.

REFUS FORMEL D'OBEISSANCE DEVANT LA TROUPE PAR UN SERGENT-MAJOR AUX ORDRES DE SON CAPITAINE.

Le mardi 26 juillet, le 38^e régiment de ligne était sur le champ de manœuvres pour l'instruction de la troupe. Le sergent-major Sassagnol commandait comme instructeur un peloton de voltigeurs sous la surveillance du sous-lieutenant Lary, de la même compagnie. Le peloton était en marche, lorsque cet officier fit quelques observations au sergent-major sur son mode d'enseignement. Une discussion s'éleva sur le point de savoir si l'instructeur, pour marquer la cadence du pas ordinaire du soldat, devait commander : « Une! deux! » ou bien s'il fallait dire : « Deux! une! » Le sous-lieutenant était d'avis qu'il fallait employer cette dernière formule comme ayant la meilleure désinence; le sergent-major, au contraire, s'appuyant sur l'ordre logique et la valeur des mots, prétendait qu'il était naturel de commencer le commandement par « une! » et finir par « deux! » Ces explications, peut-être un peu trop animées, ayant eu lieu en présence de la troupe, blessèrent l'amour-propre du sergent-major Sassagnol, qui, cédant à un mouvement d'impatience, retourna la baïonnette de son fusil et alla se placer en serre-file derrière le peloton, en invitant un autre sous-officier à prendre le commandement de l'exercice. Cette mutinerie occasionna un temps d'arrêt dans la compagnie des voltigeurs; les chefs supérieurs s'en aperçurent, et le capitaine vint intimer l'ordre au sergent-major de reprendre son poste. Cet ordre ayant été réitéré sans être exécuté, le sergent-major se rendit à la salle de police, d'où il n'est sorti que pour être traduit devant le Conseil de guerre sous l'inculpation de refus formel d'obéissance, délit qui, outre la peine de l'emprisonnement, entraîne l'expulsion des rangs de l'armée.

Jean-François Sassagnol est entré au service militaire, comme engagé volontaire, au mois de septembre 1840; il a fait les campagnes d'Afrique. Favorablement noté au grade d'officier. L'accusé est amené par la gendarmerie d'élite; c'est un beau sous-officier.

M. le président: Vous êtes sergent-major de voltigeurs, et en cette qualité vous devez donner à vos subordonnés l'exemple de la soumission la plus complète que l'inférieur doit au supérieur dans tous les grades de la hiérarchie militaire.

Le sergent-major: Je le sais; ce sont des principes que j'ai toujours respectés et que j'ai propagés dans les rangs de mes inférieurs. Mais la faute qui m'amène ici a été involontaire; je n'aurais pu croire qu'elle me susciterait un procès criminel.

M. le président: Il paraît d'après les pièces de l'instruction que le sous-lieutenant vous ayant fait observer que vous ne laissez pas cadencer le pas conformément aux prescriptions du règlement, vous réchutes fort mal cette observation.

Le sergent-major: Voici, mon colonel, comment les faits se sont passés. Le peloton qui m'était confié pour l'instruction marchait par le flanc et exécutait un changement de direction; comme la gauche n'était pas au pas, je me suis servi des commandements : Une! deux!... pour regulariser l'ensemble de la marche. Ne pouvant obtenir la cadence du pas, j'ai arrêté le peloton et je lui ai fait remettre face en tête. Ceci a déplu au sous-lieutenant, qui m'a adressé des reproches en des termes un peu vifs de ce que je ne commandais pas : Deux!... une!... ; il a fini même par me dire que je ne savais pas commander ! (L'accusé paraît très ému.) J'ai treize années de service, et je n'ai jamais eu besoin qu'un jeune sous-lieutenant vint m'apprendre la théorie ou le commandement que j'ai longtemps pratiqués sur le champ de bataille. Ce reproche devant la troupe me fut très sensible.

M. le président: Vous savez bien, puisque vous êtes déjà sous-officier d'une compagnie d'élite, qu'un officier doit reprendre les sous-officiers au moment même où ceux-ci sortent des prescriptions réglementaires. Les officiers ont aussi leurs supérieurs, et les généraux de même... Dans notre état, il faut écouter les observations et se taire. Vous, au contraire,

vous avez engagé une discussion dans laquelle vous avez voulu tirer avantage de votre pratique, de votre système d'enseignement, contre le sous-lieutenant qui vous citait la théorie.

Le sergent-major: Cela est vrai, et je comprends que j'ai eu tort; mais le lieutenant m'a infligé deux jours de salle de police pour réponses inconvenantes. La dessus notre capitaine est intervenu, et sur la réponse que j'ai faite aux explications demandées, il m'a puni de quatre jours de salle de police. Alors je me suis porté en serre-file derrière le peloton.

M. le président: Dans cette situation, le capitaine ne vous a-t-il pas ordonné de reprendre votre poste et votre commandement; que lui avez-vous répondu?

L'accusé: J'ai dit que puisque je ne savais pas commander, je ne voulais pas instruire les autres; que je profiterais de l'instruction que d'autres donneraient au peloton, et beaucoup mieux que moi, malgré mes anciens services.

M. le président: Le capitaine, voyant votre obstination devant la troupe réunie à été très calme. Il a attendu quelques secondes pour vous donner le temps de réfléchir sur votre réponse, et alors, sur un ton plus grave et plus impératif, ne vous a-t-il pas dit : « Sergent-major, je vous ordonne de reprendre le commandement du peloton. » Quelle a été encore, cette fois, votre réponse?

Le sergent-major: J'ai répondu : « Puisque je ne sais pas commander, un ordre impératif, de quelque autorité qu'il vienne, ne pourra pas m'influer la science du commandement. Je suis puni de la salle de police, j'exécuterai cette punition. » Et, en effet, j'ai fait un demi-tour pour me diriger vers la salle de police. Des hommes ont reçu l'ordre de m'y conduire, j'ai obéi sans murmurer.

M. Lary, sous-lieutenant: Pendant que nous faisons l'exercice, je m'aperçus que le sergent-major Sassagnol de ma compagnie ne commandait pas selon les règlements. Son système ne convenait pas pour donner la cadence, et la troupe marchait mal; je lui fis observer que tant qu'il commanderait ainsi, il ne parviendrait pas à obtenir la cadence. Sassagnol me répondit que c'était son système à lui, celui dont il s'était toujours servi, et qu'il croyait que c'était celui de la théorie. Je lui fis connaître comment il devait faire en lui montrant par moi-même, et en intonant ces mots : « Deux!... une!... » Il se mit à faire des observations peu convenables auxquelles je coupai court en lui déclarant que je n'acceptais pas ses explications.

M. le président: N'avez-vous pas, lieutenant, jugé à propos de punir le sergent-major à cause de l'inconvenance de ses paroles et de ses observations?

Le lieutenant: J'y étais forcé par la nécessité de faire respecter, surtout devant la troupe réunie, l'autorité du grade. Le peloton était arrêté et écoutait notre débat. Le capitaine est intervenu; il s'est enquis du sujet de la discussion, et il a infligé au sergent-major une punition plus forte que celle que j'avais prononcée. Sassagnol, qui avait remis sa baïonnette dans le fourreau, répéta plusieurs fois, d'un ton de mauvaise humeur, ces paroles : « Puisqu'on dit que je ne sais pas commander, je ne veux pas commander. »

M. le président: Quelle était la conduite habituelle du sergent-major? est-ce que ce jour-là il avait un peu trop bu?

Le lieutenant: Sassagnol, je me plais à le dire ici, est un bon sous-officier. Je ne crois pas qu'il ait jamais subi une forte punition. Il n'est pas dans ses manières de fréquenter les cantines et les cafés au-delà d'une juste mesure, et je puis affirmer que le 26 juillet, à l'exercice du matin, il était sain d'esprit.

Le sergent-major répond à la déposition du lieutenant en faisant quelques variantes; il déclare que c'est précisément parce qu'il avait tout son bon sens qu'il a été plus sensible aux reproches qu'on lui a adressés devant la troupe. « Il y a bien longtemps, dit-il, que j'enseigne : Une! deux!... et jamais on ne m'avait rien dit. » Le capitaine de la compagnie et plusieurs sous-officiers et voltigeurs sont entendus; ils rapportent tous les mêmes faits avec de très légères modifications.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, a soutenu l'accusation, et s'est attaché à démontrer que la ridicule obstination du sergent-major l'a poussé à un délit dont la gravité est incontestable.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M. Robert-Dumesnil, a déclaré le sergent-major Sassagnol coupable de refus formel d'obéissance aux ordres de son supérieur, et la condamné à la peine d'une année d'emprisonnement; il l'a déclaré, en outre, incapable de servir désormais dans l'armée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 8 et 22 juillet; — approbation impériale du 21 juillet.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DROIT PRÉ-TENDU A L'USAGE DES EAUX. — PRIVATION PAR SUITE D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ CONSIDÉRABLE FIXÉE PAR LE JURY. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE LEGALITÉ DE LA PRISE D'EAU ET DES OUVRAGES ACCESSOIRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI, l'autorité administrative est chargée de la police de tous les cours d'eau; et aux termes de la loi du 16 septembre 1807, c'est à cette même autorité qu'il appartient de reconnaître si les usines et autres ouvrages qui sont établis sur les cours d'eau, et qu'il est utile de supprimer, déplacer, ou modifier par l'exécution des travaux, ont un caractère légal, d'où il suit que l'autorité administrative est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour décider si les ouvrages supprimés, déplacés ou modifiés avaient besoin, pour être établis régulièrement, d'être autorisés par elle.

Dès lors, lorsqu'à la suite d'une expropriation le jury d'expropriation alloue une somme de 10,000 fr. à un propriétaire exproprié pour le cas où il serait jugé qu'il avait droit à l'usage des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, soit pour l'irrigation de ses terres, soit pour la mise en mouvement d'une usine, le Tribunal saisi de la demande en attribution de ladite somme de 10,000 fr. doit surseoir à cette demande jusqu'à ce que le propriétaire demandeur ait fait reconnaître par l'autorité administrative la régularité de la prise d'eau par lui faite soit pour arroser ses terres, soit pour le service d'une usine.

Ces questions ont été résolues au rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, malgré les observations de M^r Béchard, avocat, et sur les conclusions conformes de M. de Savenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par confirmation du conflit élevé, le 29 avril 1852, par le préfet des Bouches-du-Rhône, dans une instance pendante devant le Tribunal de Marseille entre le sieur Brest, propriétaire à Roquevaire, et l'Etat.

Voici les faits qui ont amené cette décision : Le sieur Brest a été exproprié de terrains avoisinant la rivière de l'Huveaune, par suite de la rectification de la route nationale n° 96, et le jury d'expropriation a éventuellement accordé une somme de 10,000 fr. de plus d'indemnité à ce propriétaire s'il établissait qu'il avait le droit de prise d'eau dans l'Huveaune, droit par lui exercé en 1797 pour l'irrigation de ses terres et pour le service d'une fabrique de savon; mais sans aucune autorisation de l'autorité administrative.

Ce n'est qu'en 1849, et alors que l'expropriation était faite et que les travaux primitifs étaient supprimés et modifiés en partie, que le sieur Brest a fait autoriser la prise d'eau par décret du 25 juillet 1849.

Dans ces circonstances, le 25 avril 1851, ce particulier a assigné l'Etat devant le Tribunal de Marseille, pour voir dire qu'il retirerait de la caisse des dépôts et consignations

la somme de 10,000 fr. qui avait été déposée par suite de la décision du jury de 1846; mais le préfet a soutenu que la prise d'eau faite en 1797, sans autorisation, était illégale et ne pouvait donner droit à la somme de 10,000 fr., et pour le jugement préjudiciel de cette question de légalité, le préfet déclina la compétence de l'autorité judiciaire.

Ce déclinaire a été rejeté par jugement du Tribunal civil de Marseille, du 3 avril 1852; le préfet a élevé ce conflit par arrêté du 29 du même mois, et ce n'est que par jugement du 20 avril 1853 que le Tribunal a donné acte de cet arrêté et survis à statuer sur le fond du litige. Ainsi que nous l'avons dit, le conflit a été confirmé par un décret ainsi conçu :

« Vu la loi des 12-20 août 1790 et celle du 28 septembre 6 octobre 1791 ;

« Vu l'arrêté du gouvernement en date du 19 ventose ;

« Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« Vu le décret du 25 janvier 1832 ;

« Oui M. Boulatignier, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Oui M^r Béchard, avocat du sieur Brest, en ses observations ;

« Oui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que l'action intentée devant le Tribunal civil de Marseille, par le sieur Brest, a pour objet de faire décider : 1^o que, au moment où il a été exproprié d'une partie de son domaine dans la commune de Roquevaire, pour la rectification de la route n° 96, il avait droit à la jouissance des eaux de l'Huveaune, soit pour l'irrigation de sa propriété, soit pour le service d'une fabrique de savon ; 2^o que, par suite, attribution lui sera faite de la somme de 10,000 fr. que l'Etat a dû verser à la caisse des dépôts et consignations pour l'exécution de la décision prise le 3 février 1846 par le jury spécial chargé de régler les indemnités dues aux propriétaires expropriés pour la rectification de la route n° 96 dans la traverse de la commune de Roquevaire ;

« Que pour repousser la demande du sieur Brest, le préfet des Bouches-du-Rhône, au nom et dans l'intérêt de l'Etat, soutient que la prise d'eau pratiquée et les ouvrages faits par le sieur Brest ne peuvent être considérés comme formant un établissement légal, attendu qu'ils auraient été exécutés sans autorisation de l'administration, contrairement aux lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790, 28 septembre 6 octobre 1791 et 16 septembre 1807 ;

« Que le sieur Brest, tout en reconnaissant que la prise d'eau et les ouvrages dont il s'agit ne remontent pas au delà de l'année 1797, prétend que, à raison de leur nature et de leur situation, ils ont pu être établis régulièrement sans autorisation de l'administration ;

« Considérant que, d'après les lois ci-dessus mentionnées, l'autorité administrative est chargée de la police des cours d'eau, qu'il lui appartient de reconnaître si les usines et autres ouvrages qui sont établis sur des cours d'eau, et qu'il est utile de supprimer, déplacer ou modifier pour l'exécution de travaux publics, ont un caractère légal; que ces attributions comportent le droit de rechercher et de décider si les ouvrages supprimés, déplacés ou modifiés sont de ceux qui peuvent être régulièrement établis sans autorisation de l'administration ;

« Que, dès lors, le préfet des Bouches-du-Rhône était fondé à demander, qu'avant de prononcer sur l'attribution réclamée par le sieur Brest de la somme de 10,000 fr. versée par l'Etat à la caisse des dépôts et consignations, le Tribunal de l'arrondissement de Marseille renvoyât ledit sieur Brest devant l'autorité administrative pour faire reconnaître si la prise d'eau qu'il a pratiquée dans l'Huveaune et les ouvrages par lui exécutés pour l'irrigation de son domaine et le service de son usine formaient un établissement légal ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître : 1^o si la prise d'eau pratiquée par le sieur Brest dans l'Huveaune et les ouvrages par lui exécutés n'ont pas été faits régulièrement sans l'autorisation de l'administration ; 2^o en cas d'affirmative, si l'établissement de la prise d'eau et des ouvrages doit être considéré comme légal.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, l'exploit introduit d'instance du 28 avril 1851, les conclusions prises à l'audience par le sieur Brest et le jugement du Tribunal de Marseille en date du 3 avril 1852. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE

TRIBUNAL DE POLICE DE LAMBETH (Londres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Norton.

Audience du 30 août.

UN FAUX OFFICIER DE L'ARMÉE DE HONGRIE. — ABUS DES CERTIFICATS DE KOSUTH. — DÉPOSITION DE CE DERNIER.

Joseph Rattenstein, réfugié hongrois, prenant la qualité de protégé de Kossuth, a été arrêté sous la prévention de manœuvres frauduleuses et de faux, employés pour obtenir des secours de certains hauts personnages. Les principaux auxquels il s'est adressé sont le duc de Cumberland et lord Dudley-Stuart.

La prévention reproche à Rattenstein d'avoir falsifié divers documents pour arriver à ses fins.

L'agent de police Horsford déclare qu'il connaît le prévenu pour faire partie d'une bande de mendians et d'esquiveurs; il croit pouvoir affirmer qu'il a déjà subi une condamnation de douze mois pour des faits de la nature de ceux qui lui sont aujourd'hui reprochés.

Rattenstein avoue la condamnation, mais il prétend qu'elle a eu lieu pour des faits différents.

A ce moment apparaît à la barre John Cartwright Wood, le constable qui a arrêté le prisonnier. Il annonce qu'il vient de recevoir des renseignements sur un grand nombre de faits de fraude et d'esquiveurs que le prévenu aurait commis, et il demande l'ajournement des débats.

Le juge Norton fait droit à cette requête.

A une seconde audience, M. Kossuth avait été appelé comme témoin. Il n'a point comparu. L'agent de police qui lui a remis la citation en mains propres déclare que M. Kossuth lui a dit qu'il voulait consulter ses amis afin de savoir si, oui ou non, il devait venir déposer comme témoin sur le prévenu. Il a écrit à ce sujet une lettre à M. Norton, le juge.

M. Norton fait remarquer qu'il est singulier que M. Kossuth ait donné au prévenu le certificat qu'il produit, puisqu'il le connaît si peu. Il décide qu'une seconde assignation sera envoyée à M. Kossuth pour une prochaine audience, et qu'au besoin on le contraindra à s'y rendre. Cependant, dit-il, je crois, d'après la teneur de sa lettre, que je ne serai pas obligé d'en venir à cette extrémité.

A la troisième audience, M. Kossuth a, en effet, répondu à l'invitation de la justice. Aussi, dès le matin, le bureau de police de Lambeth était-il encombré par la foule qu'avait attirée l'espoir de voir le célèbre révolutionnaire hongrois. Il est arrivé à deux heures, accompagné d'un autre Hongrois, à la tournure militaire, et qu'on dit être l'un des officiers généraux de son ancienne armée. On fait placer M. Kossuth sur un siège près de la barre des avocats.

Le prévenu Rattenstein est assisté de M. Pease, avocat.

Les débats s'ouvrent par la déposition d'un sieur Kinaburg, allemand, et fabricant de pianos. J'ai connu, dit-il, un Joseph Rattenstein, qui était lieutenant dans le 36^e régiment de l'armée hongroise; il a reçu une blessure; c'est

un homme de belle taille et de manières très-distinguées. Le prisonnier ici présent n'est pas ce Ratteinstein; il a, au moins, un pied plus haut que celui que j'ai connu.

On vérifie que le prévenu n'a sur lui aucune blessure.

M. Kossuth prête serment et dépose en ces termes : Le certificat dont le prévenu fait usage est émané de ma main; cette signature est bien la mienne, mais je n'oserais affirmer que le cachet apposé soit bien le mien. Quand Joseph Ratteinstein s'est adressé à moi, je ne le connaissais pas.

Tout ce que je me rappelle de cette entrevue, c'est qu'il avait l'aspect militaire et qu'il souffrait alors d'une blessure à la jambe. Les exilés politiques s'adressent souvent à moi pour avoir des certificats, et il arrive souvent que ce sont des personnes à moi inconnues. Si, après un examen attentif, j'acquiesce la conviction que ces personnes sont bien ce qu'elles disent être, je leur donne les certificats qu'elles me demandent. C'est là ce qui se sera passé pour Joseph Ratteinstein.

Ces certificats sont donnés par moi dans le but de faire obtenir à ceux qui les demandent quelque emploi qui leur permette de vivre pendant leur dur exil du pays natal. C'est ce que j'énonce toujours expressément; il ne peut entrer dans ma pensée qu'on en fera un usage coupable, comme il paraît qu'on l'a fait dans l'espèce, ce qui cause à moi et à mes amis politiques une profonde douleur.

Je ne crois pas avoir vu avant ce jour le prisonnier, sans cependant pouvoir rien affirmer d'une manière positive. Mon impression est qu'il n'est pas militaire; il n'en a ni l'aspect, ni l'altitude; cependant je ne peux affirmer qu'il ne l'ait pas été.

Je me souviens aussi que Joseph Ratteinstein était un homme instruit, bien élevé.

A ce moment, le prévenu fait présenter à M. Kossuth une carte grossière représentant les sièges de diverses batailles livrées par l'armée hongroise, afin que M. Kossuth apprécie la vérité des indications qui y sont consignées. M. Kossuth l'examine avec soin, et, sur les interpellations du prévenu, une conversation en allemand s'engage entre eux, à la suite de laquelle M. Kossuth dit au magistrat que, s'il peut affirmer que cet homme n'est pas Ratteinstein, il doit cependant reconnaître qu'il a fait les guerres de l'indépendance en Hongrie.

C'est dans cet état que l'inspecteur Wood, qui a arrêté le prévenu Ratteinstein, demande un ajournement, disant qu'il se fait fort, à la prochaine audience, d'établir l'impudence du prévenu, en produisant devant la justice le véritable Ratteinstein, en ce moment détenu dans un pénitencier à la suite d'une condamnation prononcée dans une circonstance semblable à celle-ci.

Le débat est de nouveau ajourné.

L'affaire est revenue une dernière fois devant M. Norton. Il a été fait part au magistrat des renseignements recueillis sur le prévenu, et il est resté clairement démontré qu'il n'a pas le droit de prendre le nom de Joseph Ratteinstein et qu'il n'était pas détenteur légitime du certificat Kossuth, dont il a fait un usage frauduleux.

Le véritable Ratteinstein est en prison pour filouterie; quant au faux Ratteinstein, il a subi une condamnation à trois mois de prison pour escroquerie.

Le prévenu actuel aura à répondre à une accusation plus grave que celle d'aujourd'hui, car tout fait supposer qu'il a altéré, falsifié le certificat dont il s'est servi pour mentir.

Ce sera l'objet d'un nouveau débat, mais devant le jury cette fois.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale de Paris a tenu aujourd'hui sa première audience.

M. le premier président Delangle a voulu, ce qui ne se faisait plus depuis longtemps, exécuter le décret du 30 mars 1808, qui prescrit l'installation de la chambre des vacations par le premier président. Il a présidé aujourd'hui l'audience de cette chambre, où il n'a été rendu qu'un arrêt par défaut.

La chambre des vacations de la Cour siègera en septembre et octobre, les mercredi et jeudi de chaque semaine, à dix heures et demie; les premières audiences auront lieu mercredi et jeudi prochain.

— On disait autrefois : « A bon vin, point d'enseigne. » Ce dicton, qui plaisait à nos pères, ne convenait plus à l'activité industrielle qui distingue particulièrement notre siècle. Ce n'est plus la marchandise qui suffit à attirer l'acheteur, c'est la boutique, c'est l'enseigne. L'enseigne en effet a le grand avantage de hâter la réussite en créant tout d'un coup une renommée; pour peu qu'elle flatte les appétits ou les goûts des acheteurs, elle les attire en foule et les ramène sans cesse; c'est un pavillon qui couvre la marchandise et qui assure les recettes du marchand. En se livrant à ces réflexions, M. Félix Benoît eut l'idée qu'une enseigne ainsi conçue : « Au grand pot brun, » surtout si elle était surmontée d'une image fidèle de cet objet, ferait merveille à la porte d'un cabaret hors barrière.

M. Félix, heureux nom ! ne s'était pas trompé. En effet, il fonda à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 24, un établissement de marchand de vin, sur la porte duquel il fit peindre l'enseigne que nous avons décrite, et le succès dépassa ses espérances. En peu de temps il avait réalisé une petite fortune ! Dans l'ivresse de son bonheur, il se montra bonparent, et voulut faire participer son frère, Probas Benoît, aux avantages de ce qu'il appelait son invention, en le mettant à même, à l'aide de quelques avances, de créer à Belleville, boulevard de la Chapinette, 34, un établissement semblable avec l'enseigne du grand pot brun, qu'il lui conféra gratuitement le droit d'exploiter.

L'enseigne eut à Belleville le même succès qu'à Montmartre, et bientôt Probas fut en état d'acquiescer les avances que son frère Félix lui avait faites. Trois ans plus tard, et en 1852, l'heureux créateur de l'enseigne du grand pot brun avait un fils à établir; c'était chose facile, car, dans sa pensée, le droit d'exploiter cette merveilleuse enseigne devait assurer la fortune de son fils. La seule difficulté était le choix de la résidence. Félix Benoît, pensant qu'avant fait un heureux à Belleville, il pouvait bien en faire deux, il y établit son fils, rue de Paris, 19, dans le voisinage de Probas Benoît, toujours à l'enseigne du grand pot brun. Probas ne trouva pas ce procédé fraternel, et comme la reconnaissance n'étouffait pas en lui le sentiment de l'intérêt blessé, il fit à son frère un procès en suppression d'enseigne et en dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce lui donna gain de cause, en ordonnant que Félix Benoît serait tenu de faire disparaître de la maison de Belleville, rue de Paris, 19, l'enseigne du grand pot brun, et en le condamnant à 100 fr. de dommages-intérêts.

Félix a interjeté appel de ce jugement; mais malgré les efforts de M. Simon, dans son intérêt, et sur la plaidoirie de M. Forest pour Probas, la Cour (2^e chambre), a confirmé la sentence.

La session de la Cour d'assises de la Seine pour la première quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse. La

Cour a statué sur les excuses qui ont été présentées par MM. Gasc, conseiller d'Etat, Lebel, juge au Tribunal de commerce, et Armand, chef de bureau, juré dans le Pas-de-Calais. Ont été aussi excusés, pour cause de voyage et de maladie, MM. Marthe de Berthenet, de Blacas, Decois, Dulot, Boch, Charpentier, Bisson, Labrousse de Beauregard, Malleval et Blanchet, négociant. Le nombre des jurés n'étant plus suffisant, il a fallu procéder à un tirage de jurés supplémentaires, qui ont été immédiatement convoqués pour constituer le jury. On a procédé ensuite au jugement de trois affaires sans importance; il s'agissait de vols domestiques.

— Une remarque que chacun a pu faire, c'est que la première chose qui s'établit au coin d'une rue nouvelle est un cabaret; cette circonstance est d'autant plus remarquable que l'enseigne est posée avant que la maison ne soit achevée. Promenez-vous dans la longueur d'une rue en construction, et à chaque coin des rues adjacentes vous verrez une longue bande de toile portant ces mots : « Incessamment l'ouverture du débit de vins. »

La rue de Rivoli elle-même, cette belle rue si aristocratiquement habitée, va, dans son prolongement, avoir un certain nombre de débits de vins; un est déjà établi au n° 46 et est exploité par le sieur Liard.

Le sieur Liard a, dès l'ouverture de son établissement, été victime du fait d'un consommateur qui, non content de lui voler son vin, prenait les bouteilles avec.

Ainsi que cela se fait ordinairement, Liard était installé avant que la maison ne fût achevée; au bout de quelques jours, il s'aperçut que des bouteilles de vin disparaissaient d'une pile construite par lui dans sa cave.

Il ne savait qui soupçonner, des ouvriers occupés dans la maison, ou de ses propres garçons; ses soupçons s'arrêtaient de préférence sur les premiers, parce qu'il avait reconnu que les soustractions se faisaient du dehors; elles n'avaient donc pas été commises par les garçons qui ont accès dans la cave.

La pile sur laquelle disparaissaient des bouteilles était élevée jusqu'à la hauteur d'un petit soupirail à travers lequel on peut passer le bras et une bouteille avec. Convaincu que les vols étaient commis par là, il décida de se mettre en embuscade et de guetter le voleur.

Il alla donc se poster dans sa cave au-dessous du soupirail.

La nuit venue, il aperçut à travers cette ouverture une lumière qui allait et venait; on cherchait le soupirail. « Ah ! le voilà ! » dit une voix. A ces mots, une main paraît au trou, s'avance et saisit une bouteille. Aussitôt le marchand de vins, qui avait préparé un noeud coulant, le jette sur la main, tire la corde, et le voleur est pris. « Lâchez-moi ! lâchez-moi ! » crie le propriétaire de la main; « Au voleur ! » crie plus fort le marchand de vins.

Les garçons de ce dernier accourent aux cris de leur maître et s'emparent du voleur qui était le nommé Picard, ouvrier plombier; le sieur Liard, après lui avoir adressé une semonce, allait le lâcher, mais se voyant injurié par celui auquel il allait pardonner, il le remit aux mains de deux sergents de ville qui passaient en ce moment.

Aujourd'hui, devant la police correctionnelle, il expose les faits que nous venons de raconter brièvement et demande l'indulgence pour Picard qui l'a indemnisé du vin qu'il lui a pris.

Celui-ci avoue humblement sa faute; le temps était lourd, dit-il, il faisait si soif ! Il témoigne, du reste, le plus vif repentir de la faute qu'il a commise.

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

— L'anse du panier ! Est-ce qu'on pourrait se tirer d'affaires sans cela ? vous diront les cuisinières de grandes maisons; les maîtres sont si cancrès ! ils se figurent que pour 2 à 300 fr. ils peuvent avoir un cordon bleu; allons donc ! si vous ne voulez pas qu'on fasse danser l'anse du panier, allez aux provisions vous-mêmes et mangez du miroton.

Cordons bleus ou non, mesdames les cuisinières, ce que, par un euphémisme du dictionnaire de cuisine, vous appelez l'anse du panier, vous savez que la loi l'appelle abus de confiance, et que les Tribunaux sont parfaitement décidés à frapper cet abus trop répandu et trop souvent impuni.

Voici un cordon bleu devant la police correctionnelle, la veuve Leclère.

Elle avait beau jeu pour faire danser l'anse du panier, vingt personnes à nourrir tous les jours ! Aussi ne s'en faisait-elle pas faute.

Le bourgeois, comme disent ces dames, s'apercevait bien que sa cuisinière lui comptait des objets qui n'avaient pas été achetés, et portait à un prix exagéré ceux qui l'avaient été réellement; mais il ne lui avait pas été possible de constater la fraude.

Il la découvrit ou la cuisinière ne pensait pas qu'on l'irait chercher : sur le livre du boulanger; en effet, l'anse du panier est de bien peu de rapport sur le pain, quelques sous par jour; mais la veuve Leclère pense avec le proverbe que les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Le bourgeois donc, croyant remarquer une exagération dans la consommation du pain, confronta le livre de sa cuisinière avec celui du boulanger, et des différences notables et fréquentes furent constatées.

Le cordon bleu, pris en faute, prétendit alors avoir payé de son argent les pains portés en plus sur son livre.

Le même système était encore soutenu aujourd'hui à l'audience.

Le Tribunal a pensé qu'un exemple était utile; il a condamné la veuve Leclère à quinze jours de prison.

— La bourse ou la vie !... cruelle alternative que celle-ci pour une pauvre domestique malade au lit et chez laquelle un scélérat s'introduit à l'aide de fausses clés.

Voilà pourtant dans quelle situation Julie Demarne prétend qu'elle s'est trouvée le 8 juillet à neuf heures du matin, en plein jour, dans une maison habitée. Vous allez voir, à en juger du moins par le récit qu'elle fait, toute la présence d'esprit qu'a montrée cette pauvre fille malade : « Hélas, monsieur, répondit-elle respectueuse et tremblante au brigand qui lui demandait la bourse ou la vie, je n'ai que la pièce de deux francs que vous voyez sur le coin de la cheminée, prenez-la et ne me tuez pas, je vous en supplie. »

Le voleur, assez bon diable, bien qu'ayant l'indécence de demander la bourse ou la vie, prit les deux francs et se retira.

Aussitôt la malade de passer une robe, de se lever, et de courir après le misérable; elle a oublié de crier au voleur, par exemple; une découverte l'en aurait, il paraît, empêchée. En ouvrant sa porte, elle aurait vu ouverte celle du propriétaire qui demeure deux étages au-dessous. Or, comme il était à la campagne avec sa famille, bien sûr, le voleur était entré là, toujours à l'aide d'un rossignol.

Sans se précipiter si elle va être assassinée, sans songer à fermer la porte pour enfermer le voleur et aller ensuite chercher du secours, elle entre, la courageuse fille; le voleur n'y était pas; alors elle se décide à aller avertir toute la maison.

Le portier, qui n'avait pas quitté le devant de sa loge, n'avait vu sortir personne. Sans aucun doute le voleur était dans la maison. On se saisit de pelles, de pinces et autres armes à feu, et on fait une battue générale de la cave au grenier, tandis que plusieurs voisins gardent la porte de la rue, armés de marches à balai; on ne trouve pas de voleur.

On se rend alors chez le commissaire de police, auquel on déclare l'audacieux vol qui vient d'être commis. « Donnez le signalement du voleur, » dit le magistrat à Julie Demarne. « Hélas ! répond la pauvre fille, j'étais si troublée, que je n'ai pas osé regarder le scélérat. »

Chose bizarre, le lendemain elle en faisait la description la plus minutieuse. C'est qu'il s'était passé bien des choses depuis la veille. Le propriétaire, dont la porte avait été ouverte, était revenu et avait déclaré qu'on lui avait volé deux montres, une chaîne d'or, deux boutons jumeaux, une épingle d'or et différents bijoux, le tout enfermé dans une boîte placée au bas d'une armoire sur laquelle la clé était restée.

Des doutes avaient été élevés sur la sincérité des faits déclarés par la fille Julie; c'est alors qu'elle s'était décidée à donner le signalement du voleur.

Des perquisitions, faites chez elle, n'amenèrent la découverte d'aucun des objets volés.

Cependant une investigation fut faite sur ses antécédents, et l'investigation ne lui fut pas favorable.

Un tailleur, chez lequel elle avait travaillé, dénonça quelques tentatives de vol faites par elle et la soustraction d'un mouchoir laissé dans un paletot qu'il lui avait donné à réparer.

Un marchand de nouveautés déclara qu'elle lui avait volé une paire de gants; une fruitière, qu'elle lui avait volé des œufs. Toutes ces circonstances amenèrent son arrestation, et elle a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'avoir commis les différents vols dont il vient d'être parlé.

Il a été impossible de trouver la trace d'aucun des bijoux volés le 8 juillet; le Tribunal n'a donc pas pu condamner la prévenue sur ce chef; la prévention n'a pas été mieux établie sur le vol des gants; mais, sur le vol du mouchoir et des œufs, elle a été condamnée à trois mois de prison.

— On signalait depuis quelques jours la présence dans la campagne de malfaiteurs qui s'attaquaient nuitamment aux meules de blé et commettaient ainsi des vols importants au préjudice de différents cultivateurs. Le sieur J... qui, plus que les autres, avait souffert de ces déprédations, résolut d'en découvrir les auteurs. Hier, vers minuit, armé de son fusil de chasse à deux coups, il s'embusqua dans un champ avec le sieur François, boulanger, garde communal, qu'il avait fait entrer dans son plan. Ils se placèrent à quelque distance l'un de l'autre, afin de pouvoir embrasser plus de terrain dans leur surveillance.

Ils étaient depuis une heure environ en embuscade, lorsqu'un léger bruit se fit entendre. Ils distinguèrent deux hommes portant sur leur tête une pyramide de gerbes. Sortant de sa retraite, le sieur Boulanger s'écria : « Qui va là ! » Aussitôt les malfaiteurs, jetant leur fardeau, s'élançèrent sur lui, et le serrèrent entre eux de manière à lui interdire l'usage de son sabre, lui portèrent huit coups de couteau-poignard. Le malheureux garde s'affaissa sur lui-même et resta étendu sans connaissance sur l'herbe souillée de son sang.

Le sieur J... se hâta d'accourir, mais la scène qui vient d'être décrite avait eu lieu avec une telle rapidité que lorsqu'il vit tomber la victime, les meurtriers étaient en fuite. Il jacha dans leur direction ses deux coups de fusil. Des cris qu'il entendit lui firent penser que l'un d'eux au moins était atteint.

Après avoir en vain essayé de ranimer le garde, le sieur J... courut au village, l'ouï il revint précédant le juge de paix et le commissaire de police, qui avaient amené avec eux un médecin et un détachement de la brigade de gendarmerie. On s'occupa de donner à la victime tous les soins que réclamait la gravité de son état. Les gendarmes ayant reconnu des traces de sang qui se dirigeaient du côté de Saint-Maur, en conclurent qu'elles provenaient des meurtriers et se mirent à leur poursuite.

Près de Champigny, les vestiges s'arrêtaient, terminés par une petite mare de sang. On pensa que les assassins n'avaient pas été plus loin; cependant on ne pouvait découvrir l'endroit où ils s'étaient réfugiés. A force d'investigations on les trouva dans un fossé, recouverts d'une gerbe de blé qu'ils avaient emportée avec eux et qu'ils avaient dénouée pour se couvrir. Ces malfaiteurs se disent terrassiers, mais ils n'ont en réalité d'autre profession que celle de rôdeurs nocturnes. L'un d'eux a reçu dans le flanc gauche un coup de feu. Les meurtriers ont été confrontés avec leur victime, qui les a reconnus. On les a ensuite mis à la disposition du procureur impérial.

DÉPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 31 août. — C'était une chemisère; elle avait de longs cheveux d'un blond doré, 21 ans, un petit foulard galamment noué sur le sommet de la tête, et une jambe dont il n'était pas embarrassé de deviner les contours quand, par les temps de pluie, elle quittait sa chambre pour aller à l'atelier. Mais on gagne si peu à coudre des chemises !

Cette réflexion lui vint à l'esprit, un jour de la semaine dernière, sur le trottoir de la rue d'Aquitaine, à l'heure où le soleil se couche et où les galants, tout au moins ceux qui aspirent à le devenir, fourrent les pieds dans les ruisseaux et leurs yeux dans les ateliers où nichent les jeunes filles.

Mais on gagne si peu à coudre des chemises !

A ce moment passait à côté de la chemisère un binocle qui dominait un nez, lequel nez dominait une figure pâle, illustrée de moustaches brunes; le tout, nez, binocle, figure et moustaches, y compris leur support, appartenait en toute propriété à un jeune homme qui, s'approchant de la chemisère, lui dit : « Mademoiselle, indiquez-moi donc le Lycée et l'heure des examens. » Comme quoi de cette question, parfaitement inoffensive, le jeune homme arriva, quinze minutes plus tard, à formuler tout haut, dans la chambre de la chemisère, la réflexion que celle-ci se répétait tout bas et que nous citons tout à l'heure, c'est ce qu'on n'a jamais su. Puis ils se confièrent leurs peines, leurs rêveries, leurs espérances, leurs serments... Puis, le jeune homme prit d'une main son chapeau, de l'autre son portefeuille, et ouvrant celui-ci avec gravité, il en retira une sorte de papier qui pouvait être un billet de banque. « Ma bonne amie, dit-il en le remettant à la jeune fille, merci... Au revoir ! à demain ! En attendant, voilà cinquante francs. » Comme le billet était déchiré sur les bords, la chemisère en fit la remarque. Le jeune homme répliqua, en souriant d'une certaine façon : « Cela ne diminue en rien la valeur du billet. »

Hélas ! le lendemain, puis deux jours, puis trois jours s'écoulèrent, et le bien-aimé ne revenait pas. La chemisère, lassée d'attendre, enveloppa soigneusement le billet dont elle avait été gratifiée dans une feuille de papier à lettre, et se rendit à la Banque pour en échanger la valeur contre de beaux écus.

L'employé de la Banque prit le billet, le tourna, le retourna; puis, regardant la jeune fille : « Ce billet est faux, » lui dit-il.

On envoya chercher le commissaire de police.

Le papier offert par la jeune fille était une imitation grotesque des billets de banque de cinq cents francs.

La vignette était faite à la plume avec beaucoup d'art et de ressemblance. Seulement à la place des figures symboliques qui représentent la justice et la loi, le dessinateur

avait tracé de ces croquis difformes, comme on en voit aux gouttières des cathédrales gothiques.

Dans le milieu étaient écrits ces mots : « Banque de France; » puis dans une petite circonférence au-dessous : « Tous les mauvais acteurs seront impitoyablement sifflés; » puis de chaque côté, dans les écussons de la vignette : « Toutes les jolies femmes seront reçues avec empressement. »

Signés : Le directeur, ROBERT. Le contrôleur, MACAIRE. Le régisseur principal, POUR.

La jeune fille, sommée d'expliquer l'origine de ce billet a donné des indications d'après lesquelles on a retrouvé le jeune homme qui le lui avait donné. Celui-ci a exposé l'avoir ramassé, il y a six mois, sous le péristyle du Grand-Théâtre.

On imagine bien que l'autorité n'a pas jugé à propos de poursuivre l'auteur de cette grotesque plaisanterie.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — Dimanche dernier, vers neuf heures du soir, le sieur Vienne, bijoutier-changeur, rue Duplessis, 7, était à causer dans son comptoir avec une autre personne, lorsqu'il entendit casser un de ses carreaux, et vit une main qui saisissait un paquet de dix à douze billets de banque; il sortit de suite en criant : « Au voleur ! » et vit un individu en blouse qui courait vers l'avenue de Saint-Cloud. Il se mit à sa poursuite en criant d'arrêter. Cependant le voleur gagna du terrain, et ce ne fut que vers les Grandes-Écuries qu'il put être saisi par deux personnes qui, aux cris du sieur Vienne, s'étaient mises à sa poursuite.

Cet homme, âgé de trente et un ans, a été déposé au poste de la mairie, pour être mis à la disposition de M. le procureur impérial.

— Un honorable capitaine du 16^e de ligne, M. Pin, avait été victime d'un vol commis dans sa tente, au camp de Satory, pendant une manœuvre. Une montre en or à sa-vonnette, divers bijoux et une somme d'environ 350 fr. lui avaient été enlevés.

Quelques jours après, dans la grande manœuvre commandée par M. le maréchal ministre de la guerre, le 1^{er} août, ce même officier, en franchissant un des fossés qui bordent la route, eut le malheur de rencontrer la baïonnette d'un soldat qui cherchait à s'aider de son fusil pour sortir de ce même fossé, et il reçut au front deux blessures assez graves.

M. le capitaine Pin fut l'objet des preuves de bienveillance sympathie de ses camarades et de ses chefs, en tête desquels se trouvaient naturellement MM. les généraux commandant la brigade et la deuxième division de l'armée de Paris, ainsi que S. E. M. le maréchal Magnan, commandant supérieur.

Un auguste témoignage d'intérêt fut également donné à M. le capitaine Pin. L'Empereur et l'Impératrice, à chacune des visites qu'elles firent au camp pendant toute la durée du séjour que cet officier dut faire à l'hôpital, daignèrent s'informer de lui. S. M. l'Empereur a mis le comble à ses bontés, en chargeant M. le maréchal Magnan de remettre de sa part à M. le capitaine Pin une superbe montre à répétition de Lepaute, et une fort belle chaîne en or dite sautoir, pour réparer une partie des pertes que le vol commis à son préjudice lui avait fait éprouver.

(Journal de Seine-et-Oise.)

— DRÔME (Valence), 30 août. — Ce matin, vers les neuf heures, le feu s'est déclaré avec une grande violence chez le sieur Chassagnac, marchand de produits chimiques, Grande-Rue, 12, et en un instant la maison a été envahie par les flammes et par la fumée.

La panique s'est emparée immédiatement des locataires et des voisins qui ont commencé à démanteler leurs effets les plus précieux; puis tout-à-coup on a vu une femme, à qui la peur avait fait perdre tout son sang-froid, s'échapper par une fenêtre du second étage, se glisser jusque sur les contrevents de l'étage inférieur, et là, les pieds sur ces contrevents et les mains accrochées à la fenêtre de l'appartement qu'elle venait de quitter, appeler au secours en poussant des cris déchirants et rester suspendue pendant quelques minutes entre la vie et la mort.

Chaque instant on s'attendait à voir cette malheureuse tomber sur le pavé; il n'en a rien été, grâce à Dieu, et elle a eu encore assez de force pour se maintenir dans cette position critique jusqu'au moment où un ouvrier du voisinage, après avoir escaladé la façade de la maison avec une adresse rare, est venu l'arracher à cet épouvantable danger, et, la prenant dans ses bras, l'a descendue à terre par une échelle qu'on venait d'apporter.

Une autre femme qui, plus calme que l'autre, était restée dans le même appartement, a été sauvée par la même voie; c'était la sœur du propriétaire du magasin où le feu venait de se déclarer.

Pendant que la foule qui s'était rassemblée dès les premiers cris : « Au feu ! » était terrifiée par cet émouvant spectacle, la cloche d'alarme parcourait la ville et faisait appel à tous les citoyens de bonne volonté. En un clin d'œil les pompiers ont été sur les lieux, ainsi que M. le préfet, M. Vacher, premier adjoint, le colonel du 2^e d'artillerie, le commissaire de police, et une infinité d'autres personnes de tous les âges, de toutes les conditions et de tous les sexes. Les braves soldats du 2^e d'artillerie et du 65^e de ligne, ainsi que leurs officiers, n'ont pas été en retard non plus, et bientôt le trouble inséparable des premiers moments ayant cessé, l'ordre a été rétabli, les chaînes se sont formées, et les pompes ont joué vigoureusement.

Grâce à ces promptes mesures, le feu a été bientôt circonscrit dans l'arrière-magasin servant de laboratoire, où le feu, activé par les matières inflammables qui y étaient déposées, brûlait avec une grande intensité, et, au bout d'une heure environ, on était maître de l'incendie, et tout danger avait disparu.

Malheureusement on a eu à déplorer dans cette circonstance un grave accident. Le sieur Chassagnac fils, qui se livrait à la fabrication du vernis au moment où le feu a pris dans le laboratoire, a eu les jambes affreusement brûlées, et son état inspire des inquiétudes. Un autre ouvrier qui était arrivé des premiers sur le théâtre du sinistre pour porter du secours, a reçu également aux pieds des brûlures assez graves. Le sieur Chassagnac père était absent au moment du sinistre. Le dégât est peu considérable.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853,

Le nommé Jean-Samuel Christinat, âgé de vingt-sept ans, né en Suisse, demeurant à Paris, passage de la Madeleine, 6, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1851, commis à Paris, un vol, à l'aide de fausses clés, dans la maison de la demoiselle Aileau, dont il était domestique, au préjudice du sieur Delaboulaie, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Louis-Henri Comeau, âgé de quarante ans, né à Moulins (Yonne), demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 2, profession de marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Auguste Lambert, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 13, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en juillet 1851, à Paris: 1° commis le crime de faux en écriture de commerce; 2° fait usage sciemment de la pièce fautive; 3° et commis un détournement au préjudice du sieur Courtois, dont il était alors co-omis, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853. Le nommé Victor d'Orsuis, âgé de vingt-huit ans, né à la Pointe-à-Pitre, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1851, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Le nommé Michel Salancien, âgé de vingt ans, né à Sarnac (Creuse), sans domicile connu, profession de scieur de long (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1851, commis à Vitry-sur-Seine un vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 avril 1853.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Bourse de Paris du 1 Septembre 1853

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, and Paris à Rouen.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes.

— L'administration de l'Académie impériale de musique a l'honneur de prier les personnes qui jouissent de leurs entrées à ce théâtre de vouloir bien faire valoir leurs droits avant le 5 septembre prochain.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Demain samedi, réouverture du Théâtre-Lyrique, 1^{re} représentation de les Moissonneurs, drame

lyrique en trois actes et cinq tableaux, et de la Princesse de Trébizonde, prologue.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la Maison voit accourir, à ses dernières représentations, tous les retardataires heureux de pouvoir applaudir ce drame qui a su conquérir la vogue pendant la saison la plus difficile de l'année.

— AMBIGU-COMIQUE. — Une foule considérable n'ayant pu trouver place aux deux dernières représentations de la férie le Ciel et l'Enfer, la direction s'est mise en mesure de maintenir quatre jours encore cette pièce sur les affiches, précédée d'Elvire et de la Veuve Loustalot, vaudeville de M. Clairville. Incassament, le Voile de dentelle, pour les débuts de Mlle Thuillier.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — Les Trois Sultanes, les Mystères de l'été.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS RUE DES BEAUX-ARTS

A vendre à l'amiable, trois belles MAISONS d'un bon produit, sises à Paris, rue des Beaux-Arts.

Compagnie du chemin de fer DE DIJON A BESANÇON.

Le conseil d'administration, en conformité de l'article 34 des statuts, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, rue de Richelieu, 100, à l'effet de délibérer:

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et relative à la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort, avec station à Mulhouse;

2° Sur un traité passé le 26 août 1853 avec la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg, portant réunion des concessions possédées par cette compagnie avec celle de la compagnie de Dijon à Belfort;

3° Sur les mesures financières et modifications à apporter aux statuts, qui seront la conséquence des décisions prises par l'assemblée et des traités passés au nom de la société par le conseil d'administration;

4° Sur les nominations, si elle accepte la proposition qui lui sera faite, de trois administrateurs nouveaux, pour porter à quinze le nombre des membres du conseil d'administration.

ration ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social (6,700 actions).

MINES DES MOUZAIAS.

MM. les actionnaires des Mines des Mouzaias sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 17 septembre prochain, à trois heures de relevés, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de recevoir communication du traité de bail des mines et de l'usine, conformément à la délibération de l'assemblée du 8 juillet dernier; approuver les comptes du gérant; recevoir sa démission et procéder à son remplacement.

Paris, le 28 août 1853. Le gérant, DE KERVÉGUEN ET C^{ie}. (10831).

DES GLACES MONTLUÇON

et Produits chimiques de MONTLUÇON. MM. les souscripteurs à la nouvelle émission d'actions sont priés d'envoyer à effectuer le troisième versement de 125 fr. par action du 20 au 30 septembre courant, à la caisse de la compa-

Advertisement for 'Le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE' with detailed text and a signature.

PIANOS-SAX. -- NOUVEAU SYSTÈME.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

- Meyerbeer, Giacomo (C. *); Nissenberg, Louis (*); Thomas, Ambroise (*); De Coislin, banquier; Jobard (*); Pavié, banquier; Adam, Adolphe (O *); Berlioz, Hector (*); Blandus; David, Félicien (*); Kastner, Georges (*); Kreutzer, Léon; Massé;

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RAISON SOCIALE: C. SAX ET C^{ie}. — RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 44, A PARIS.

Capital social: TROIS MILLIONS, divisé en 3,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Premier versement, 50 francs en souscrivant.

- Chaque porteur d'UNE ACTION aura droit, au fur et à mesure de la libération de son action, à: 1° Un PIANO-SAX, en palissandre, à sept octaves, donné en PRIME, et qui est garanti par la Société; 2° A 4 0/0 d'intérêt annuel; 3° A 50 0/0 dans les bénéfices; 4° A une part proportionnelle dans la propriété de l'établissement et du matériel.

NOTA. — La SUPÉRIORITÉ du PIANO-SAX a été constatée devant un jury spécial, composé des hommes les plus célèbres dans l'art musical, et il a été reconnu que la table d'harmonie y étant déchargée du poids énorme des cordes, l'instrument, comme dans les violons, se perfectionne par l'usage au lieu de se détériorer. On peut voir et entendre tous les jours, de 4 à 6 heures, les pianos de prime, rue Saint-Georges, 50, chez M. Adolphe Sax.

On comprend facilement la valeur que prendront inévitablement les actions aussitôt qu'elles seront toutes placées. Les souscripteurs qui libéreront leurs actions en souscrivant seront les premiers servis.

On souscrit à Paris, chez MM. PATON et C^{ie}, banquiers de la Société, boulevard des Italiens, 6.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 3 septembre. Consistant en tables, labourets, chemises, rideaux, etc. (1372)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Saint-Quentin du quinze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré au lieu de la vente des piqués et autres tissus de coton de toutes fabriques, a été formée entre:

M. Pierre-Joseph DELACOURT, CHARLET, fabricant, demeurant à Epehy (Somme); Et M. Toussaint-Romain BIGNAULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20.

Qu'une société en nom collectif, pour la fabrication, l'achat et la vente des piqués et autres tissus de coton de toutes fabriques, a été formée entre:

M. Pierre-Joseph DELACOURT, CHARLET, fabricant, demeurant à Epehy (Somme); Et M. Toussaint-Romain BIGNAULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20.

Qu'une société en nom collectif, pour la fabrication, l'achat et la vente des piqués et autres tissus de coton de toutes fabriques, a été formée entre:

pendant la durée de la société, non plus que de celles antérieures; Et que cette société, formée pour douze années consécutives, a commencé le seize août mil huit cent cinquante-trois pour finir le quinze août mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait: BIGNAULT et DELACOURT. (7504)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour, folio 96, recto, case 6, par Pommerey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que: M. Antoine MELLERIO père, poëlier-fumiste; Et M. Louis-Charles-Victor MELLERIO fils, aussi poëlier-fumiste.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de poëlier-fumiste. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Valenciennes, 82.

La raison sociale est MELLERIO père et fils, et la société sera gérée et administrée par M. Mellerio père qui aura seul la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait: DUBANEAU. (7503)

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante-trois, devant M. Xavier-Joseph BÉTRE-

MIEUX père. Et Emile BÉTREMEUX fils jeune, tous deux demeurant à Paris, rue de l'Échelle-Saint-Honoré, 11; Il appert:

Que la société contractée par acte sous signature privée en date du dix avril mil huit cent cinquante-deux, sous la raison BÉTREMEUX père et fils jeune, pour l'entreprise et la vente des tentures en papiers peints, est et demeure dissoute à partir du vingt août mil huit cent cinquante-trois.

Que la liquidation sera faite en commun par les associés au siège de la société, à Paris, rue de l'Échelle-Saint-Honoré, 11.

Pour extrait: X. BÉTREMEUX. (7502)

Suivant acte devant M. Desmanches, notaire à La Villette, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, MM. Louis-Joseph DOUST, distillateur, Antoine-Alcibiade VINCENT, commis négociant, et Louis-Antoine BEAURAIN, aussi commis négociant, demeurant tous trois à Paris, qu'il y a, 157, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de distillation marchant d'eau-de-vie en gros, que M. Doistau fait valoir actuellement à Paris, en son domicile sus-indiqué; durée de cette société: vingt années du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre; raison sociale: DOUST, VINCENT et BEAURAIN; siège de la société à Paris, quai Valmy, 157. M. Doistau a seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Apport des associés: M. Doistau son fonds de commerce, ustensiles et marchandises; M. Vin-

cent, vingt-six mille francs; M. Beaurain, deux mille francs. Pour extrait: Signé, DESMANCHES. (7505)

Par acte sous signature privée, en date du vingt août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le trente et un août mil huit cent cinquante-trois, MM. Louis-Joseph DOUST, distillateur, Antoine-Alcibiade VINCENT, commis négociant, et Louis-Antoine BEAURAIN, aussi commis négociant, demeurant tous trois à Paris, qu'il y a, 157, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un charbon minéral végétal nommé Rigal, qui est le sujet du brevet. La raison sociale est RIGAL et C^{ie}. Le siège et les bureaux provisoires sont établis rue de Berlin, 17, à Paris.

RIGAL. (7504)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistré:

M. François-Evariste CHAUVITEAU, ingénieur draineur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 36; Et Emile-Joseph-Napoléon CAMPOASSO, ingénieur draineur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 53.

Ont formé entre eux, pour cinq années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier mars mil huit cent cinquante-huit, une

société de commerce en nom collectif, qui aura pour objet l'entreprise de tous les travaux de drainage dont les parties ont obtenu ou pourront obtenir l'entreprise, la fabrication des tuyaux et conduits nécessaires à cette industrie, et toutes opérations quelconques relatives au drainage ou s'y rattachant qu'elles jugeront à propos d'entreprendre.

Le siège social sera provisoirement à Paris, rue Bergère, 11. La raison et la signature sociales seront P.-E. CHAUVITEAU et CAMPOASSO.

Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer et la signature; mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les besoins et affaires de la société, et tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Tout emprunt ou toute obligation de sommes devra, du reste, pour être valable à l'égard de la société, être revêtue de la signature sociale, approuvée par chacun des associés.

Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (7505)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur BOURGEOIS (Desiré-Martin-Louis), charcutier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Heurtley, rue Laiffite, 51, syndic provisoire (N° 11962 du gr.).

Jugements du 23 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur DAMOIREAUX, md charcutier, ayant demeuré à Vaugrard, rue de Sévres, 12, puis à Grenelle, rue du Commerce, 22, et actuellement à Grenelle, rue de Grenelle, 73; nomme M. Godard, juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11071 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société en commandite MAILHAC et C^{ie}, établie pour le commerce de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, le sieur Esprit MAILHAC, gérant, demeurant au siège, le 7 septembre à 4 heures 1/2 (N° 11075 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur

la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets qui ont des chèques de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs LACRAMPE fils et C^{ie}, imprimeurs, rue Damiette, 2 et 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 septembre à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7557 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERTRAND (Jean-Claude-Léopold), flateur de laines peignées, rue Popincourt, 30, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 50 cent. p. 100, unique répartition (N° 5320 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 SEPTEMBRE 1853. SEIZIÈME HEURES: Coste, nég., synd. ONZE HEURES: Mailhot, anc. md de vins, synd. — Gannard, boucher, synd. — Beaujeu frères, inst. de musique, id. UNE HEURE: Porel, agent d'affaires, synd. — Mathieu, chapelier, vérif. — Dame Sormany, md de modes, églé. — Blanchet, fab. de

chaussures, conc. — Bergeron, cordonnier, id. — Damaouin, charcutier, id. — Doyres, errurier, affirm. après union.

Séparations. Demande en séparation de biens entre Angélique-Victoire GILTOIS et Philippe-Jacques NAUD, aux balguettes-Moncaux, avenue de Chilly, 37. — Martin du Gard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Lucienne-Desirée BIANCHI et Benjamin Télianoff, rue de Valenciennes, 12. — Trinquasse, à Neuilly, près Paris, rue de Longchamp, 2. — Trinquasse, à Neuilly, près Paris, rue de Longchamp, 2. — Trinquasse, à Neuilly, près Paris, rue de Longchamp, 2.

Jugement de séparation de biens entre Geneviève-Bonaparte ALLAIN et Louis CHAPELIER, à Paris, rue St-Denis, 82. — Passard, de la Trinité. — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations. Du 30 août 1853. — M. P. comte de Gravière, 71 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Lorrain, 85 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Bonnevillain, 85 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Bonnevillain, 85 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Bonnevillain, 85 ans, rue Valenciennes, 12. — M. Bonnevillain, 85 ans, rue Valenciennes, 12.